

REUNION N°5
DU 3 JUILLET 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trois juillet à vingt heures,

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan, à la salle des fêtes de Saint-Guen.

Etaient présents : BAGOT Alain - BERTHO Jacqueline - COZ Josette – DELHAYE Benoît – GUILLOUZY Géraldine – JEGO Michel - JEGOU Christelle - LE BOUDEC Éric – LE BRIS Florent – LE CLEZIO Monique - LE DUDAL Jean-François - LE GOFF Joseph – LE NAGARD Annabelle – LE POTIER Marie-Anne - LORETTE Marianne - MOREL Christiane – VIDELO Julien

Absents ayant donné pouvoir : BALAVOINE Jean-Noël donne pouvoir à COZ Josette – DABET Mickaël donne pouvoir à LE BOUDEC Eric - JOUANNIC Marie-Noëlle donne pouvoir à GUILLOUZY Géraldine – LE BOUDEC – LE BIHAN Françoise donne pouvoir à JEGO Michel – LE DROGOFF Nathalie donne pouvoir à JEGOU Christelle – LE FRESNE Gildas donne pouvoir à LE GOFF Joseph

Secrétaire de séance : GUILLOUZY Géraldine

1. Approbation du compte-rendu de la réunion du 15 mai 2025

- Adopté à l'unanimité.

Madame Jacqueline BERTHO arrive en séance.

2. Convention d'occupation temporaire du domaine public avec Mondial Relay

N° 2025/41

**OBJET : CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC AVEC MONDIAL RELAY**

Rapporteur : M. Eric LE BOUDEC, Maire de Guerlédan

Note explicative de synthèse :

La commune a reçu une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public :

Demandeur	Activité	Localisation	Surface	Date d'effet
MONDIAL RELAY	Consigne automatique	Section AD n° 940 Rue Michèle Le Brun Mûr-de-Bretagne	10 m ²	01/07/2025

La convention suivante est proposée :

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
IMPLANTATION D'UNE CONSIGNE AUTOMATISEE**

ENTRE :

La commune de Guerlédan

sise 2 rue Sainte-Suzanne, Mûr-de-Bretagne, 22530 Guerlédan, immatriculée sous le SIREN 200 065 548 00014, représentée par son Maire, Eric LE BOUDEC, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2025 reçue en Préfecture des Côtes d'Armor le XXX juillet 2025,

Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part,

La société Mondial Relay, S.A.S.U, ayant son siège social 1 avenue de l'Horizon, 59650, VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par son Directeur Général Quentin Benault dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « l'Occupant » ou « Mondial Relay »,

D'autre part,

ensemble dénommées « les Parties »

PRÉAMBULE

La Commune a décidé d'autoriser, l'implantation d'une consigne automatisée de dépôt et retrait des colis Mondial Relay.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable l'« Emplacement » défini à l'article 5, pour son activité d'hébergement de Consignes automatisées de retrait (ci-après la Consigne).

Ce droit d'occupation est accordé pour l'implantation de Consignes automatisées de colis à l'adresse :

Rue Michèle Le Brun – MÛR-DE-BRETAGNE – 22530 GUERLÉDAN

ARTICLE 2 – DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa signature. Au terme de cette période, la Convention est automatiquement renouvelée pour des périodes successives d'un (1) an, sauf si l'une des Parties informe par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre Partie de son intention de résilier la Convention au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période initiale ou de toute période de renouvellement.

La fixation de cette durée ne fait pas obstacle à ce que l'une ou l'autre des Parties en prononce la résiliation, dans le respect des conditions de l'article 12.

Au terme de la Convention, l'Occupant sera tenu de quitter et de restituer les lieux dans leur état d'origine dans les conditions prévues par l'article 13.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'AUTORISATION

La présente Convention est conclue sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels.

Avant de conférer cette autorisation. La Collectivité est tenue d'appliquer correctement le principe de l'égalité de traitement et de transparence. Ainsi, il lui incombe de procéder à des mesures de publicité suffisantes et/ ou à un Appel à Manifestations d'Intérêts. Mondial Relay est tenue de vérifier cette bonne application.

La présente Convention est régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et ne peut en aucun cas être assimilée à un bail commercial.

Elle ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque motif que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les lieux qui font l'objet de la Convention.

Sauf autorisation écrite de la Collectivité :

- L'Occupant n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper la dépendance domaniale dont la Collectivité autorise l'occupation par la présente Convention ;
- L'Occupant ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la Collectivité ;
- La Convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

L'utilisation des lieux par un tiers constitue une inexécution des obligations contractuelles et entraîne une résiliation pour faute prononcée dans les conditions de l'article 12.1.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité s'engage à la date d'installation de la Consigne à :

- relayer à Mondial Relay toute demande ou plainte pouvant lui être transmise de la part des utilisateurs de la Consigne étant précisé que Mondial Relay reste responsable de la surveillance et de l'entretien de la Consigne ;
- garantir à Mondial Relay ou ses agents et/ou ses sous-traitants, l'accès aux Consignes ainsi qu'aux espaces alentours pour être en mesure de contrôler, nettoyer, entretenir et réparer les Consignes ;
- informer immédiatement Mondial Relay si elle venait à constater un dommage, une dégradation ou tout autre problème sur la Consigne ;
- coopérer avec Mondial Relay en cas d'enquête en lien avec les Consignes,
- informer Mondial Relay dans un délai minimum de quatorze (14) jours avant le début de tous travaux prévus sur l'Emplacement dès lors qu'ils sont susceptibles d'impacter la sécurité de l'accès ou le fonctionnement des consignes;
- maintenir les espaces alentours des Consignes propres et dégagés de tout élément, obstacle et/ou débris susceptibles d'engendrer des dommages, d'entraver l'accès, la livraison et la collecte des colis des Consignes ;
- informer immédiatement Mondial Relay de toute interruption d'alimentation en électricité et prendre immédiatement toute mesure raisonnable afin de rétablir dès que possible l'alimentation en électricité, pour le cas où l'accès à l'alimentation électrique est assuré par la Collectivité ;

La Collectivité fera son possible pour retirer tout obstacle ou remédier à toute perturbation dès qu'elle en aura eu connaissance. Dans le cas où l'accès à la Consigne serait obstrué pendant plus de trente (30) jours, les Parties se rapprocheront afin de déterminer les conséquences de cette obstruction sur le montant de la redevance fixé à l'article 9.

A défaut d'accord, l'une ou l'autre des Parties pourra décider de mettre fin à la présente convention d'occupation du domaine public.

La Collectivité ne doit rien faire qui suggérerait ou impliquerait que l'installation et l'exploitation des Équipements sur l'Emplacement est une initiative co-brandée ou co-promue entre les Parties, sauf accord contraire des Parties.

La Collectivité dispose d'une assurance couvrant sa responsabilité civile d'exploitation et professionnelle. Elle produira à première demande de Mondial Relay une attestation de ladite assurance.

ARTICLE 5 – EVALUATION TECHNIQUES, MISE A DISPOSITION ET OCCUPATION DES ESPACES

L'Emplacement mis à disposition par la Collectivité est identifié par le plan joint en Annexe 1.

Mondial Relay s'engage à procéder à une évaluation technique de l'Emplacement avant l'installation des équipements.

La Collectivité s'engage à accorder un accès à Mondial Relay pour permettre de réaliser l'évaluation et la préparation nécessaire de l'Emplacement d'implantation.

La Collectivité s'assurera que Mondial Relay dispose d'un accès suffisant pour lui permettre d'installer les Consignes à la date d'installation des Consignes convenue entre les Parties.

La date d'installation des Consignes est fixée d'un commun accord entre la Collectivité et Mondial Relay pour chaque Consigne.

Avant la date d'installation de l'équipement, la Collectivité assurera l'accès à une alimentation électrique adaptée et à proximité de l'Emplacement des Consignes convenu, et obtiendra tous les documents règlementaires et les autorisations nécessaires. Tout frais supplémentaire engendré par des travaux préparatoires additionnels sur l'Emplacement est supporté par Mondial Relay, sauf accord contraire des Parties.

La Collectivité ne fournit pas d'accès internet : l'exploitant doit prévoir une connexion indépendante, par exemple, de type GSM.

Un procès-verbal d'état des lieux est dressé contradictoirement entre un représentant de la Collectivité et un représentant de l'Occupant au début et au terme de l'occupation.

L'Occupant est réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités. Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie.

En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol, ou incompatibilité avec l'utilisation prévue.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'OCCUPATIONS

L'emplacement est utilisé par l'Occupant à usage exclusif d'exploitation d'une Consigne telle que détaillée dans son offre et annexée à la présente.

La Consigne devra s'insérer dans l'emplacement identifié sur le plan en annexe 1, dont les dimensions sont 3,872 m x 2,265 m x 0,70 m.

L'Occupant s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne peut modifier en tout ou en partie cette destination.

Tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Collectivité, entraînerait la résiliation de la présente Convention.

L'Occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente Convention, et fait son affaire de l'obtention et du maintien de toutes les éventuelles autorisations administratives nécessaires à cette exploitation.

L'Occupant est tenu de se conformer aux lois, règlements et consignes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art propres à son activité.

Toute inobservation dûment notifiée à l'Occupant, et non remédiée dans les 30 jours de ladite notification, pourra justifier la résiliation de la présente Convention pour inobservation par l'Occupant de l'obligation notifiée.

L'Occupant s'engage à effectuer, à ses frais, toutes les vérifications afférentes aux installations ou équipements et en tenir une copie à disposition de la Collectivité. Il s'agit notamment de la vérification du bon fonctionnement des équipements tels que le système d'ouverture des casiers mais également du système de vidéosurveillance, ainsi que l'entretien du maintien de l'équipement général en bon état.

Il ne peut réclamer à la Collectivité une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements visés au présent article.

Tout au long de la durée de la Convention, l'Occupant s'engage à maintenir l'emplacement occupé et le matériel installé dans un bon état de fonctionnement et de propreté.

ARTICLE 7 – DEPLACEMENT DES CONSIGNES

Si la Collectivité demande, en raison de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à sa destination, le déplacement de la Consigne au sein de l'Emplacement, elle informera Mondial Relay par écrit et lui propose dans la mesure du possible, un nouvel Emplacement. Pour lever toute ambiguïté, le nouvel Emplacement ne doit pas être moins avantageux que l'emplacement existant. Après approbation du nouvel emplacement, Mondial Relay se chargera du transport vers le nouvel Emplacement dans les meilleurs délais.

Les frais liés au déplacement de la Consigne seront intégralement pris en charge par Mondial Relay si Mondial Relay n'approuve pas le nouvel Emplacement proposé par la Collectivité, celle-ci propose une solution alternative à Mondial Relay dans un délai de 3 (trois) semaines.

Si, à la suite de cette proposition alternative, aucun accord sur le déplacement de la Consigne n'a été trouvé entre les Parties, la présente Convention sera résiliée dans les conditions définies à l'article 12.2 de la présente Convention et Mondial Relay retirera la Consigne de l'Emplacement.

La Collectivité procédera à une proratisation annuelle de la redevance d'ores et déjà versée en cas de départ anticipé.

ARTICLE 8 – SUPPORT DE COMMUNICATION

La Collectivité a la possibilité de faire connaître l'existence des Consignes et d'en favoriser l'utilisation, par l'apposition d'une enseigne ou d'une vitrophanie signalant la présence de l'équipement sur l'Emplacement.

Mondial Relay est autorisé à fixer, reproduire, exploiter, communiquer et modifier par tout moyen technique les photographies réalisées dans le cadre de son activité prédéfinie à l'article 1er.

Ces photographies pourront être reproduites en partie ou en totalité sur tout support (papier, numérique, magnétique, tissu, plastique, etc.), et intégrées à tout autre matériel (site web, photographie, dessin, illustration, peinture, vidéo, animations...).

Les photographies pourront être exploitées sur le territoire français, ainsi que sur l'ensemble des territoires dans lesquels sont présentes les enseignes Mondial Relay et InPost (enseigne du groupe auquel Mondial Relay appartient) dans tous les domaines (publicité, édition, presse, etc...), directement par Mondial Relay, ou par toute autre société du groupe InPost et la Collectivité durant la période de validité de la présente Convention.

Mondial Relay supprimera et fera supprimer par InPost si besoin, ces photographies de tout support, sans délai, au terme de ladite Convention.

ARTICLE 9 – CONDITIONS FINANCIERES

Article 9.1 – Redevance d'occupation

En contrepartie de l'occupation définie par la présente convention, l'Occupant s'engage à verser à La commune une redevance annuelle de 850 €.

Cette redevance varie dans les mêmes proportions que l'indice INSEE des prix à la consommation.

Cette redevance sera payée en début d'année en une fois sur présentation d'un avis d'échéance

En cas de résiliation de la Convention avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée par avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à l'Occupant.

Article 9.2 – Modalités de versement

Le montant de la redevance est versé d'avance, annuellement sur la base d'une année calendaire, par l'Occupant.

Le paiement doit être effectué à réception du titre de recettes émis par la Collectivité, à l'ordre du Trésor Public.

Pour la première et la dernière échéance, la redevance sera calculée « prorata temporis » à compter de la date de notification de la présente Convention.

Article 9.3 – Charges

Les dépenses de fonctionnement liées à l'exploitation sont prises en charge par l'Occupant directement et hors redevance.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

L'Occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses de la présente Convention, de son fait ou de celui de son personnel.

L'Occupant sera responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que des tiers, de la gestion de Consignes et de l'Emplacement mis à disposition.

L'Occupant répondra des dégradations causées sur l'emplacement mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance, commises tant par lui que par son personnel, ou toute personne intervenant pour son compte.

La Collectivité n'est nullement responsable des dommages pouvant survenir du fait du fonctionnement de la Consigne.

La Collectivité ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable des vols ou dégradations survenant dans la Consigne implantée par l'Occupant.

Aucune des Parties ne pourra voir sa responsabilité engagée par l'autre Partie en raison du retard ou de l'inexécution de ses obligations dans la mesure où ce retard ou cette inexécution est causé par une circonstance qui ne peut être raisonnablement contrôlée par la Partie en cause, et notamment, sans que cela soit exhaustif : cas de force majeure, inondation, sécheresse, tremblement de terre ou autre catastrophe naturelle, attaque terroriste, actes de guerre, menace ou préparation de guerre, effondrement de bâtiments, incendie, explosion ou accident, toute réglementation ou mesure prise par un gouvernement ou une autorité publique.

ARTICLE 11 - ASSURANCES

Les risques encourus par l'Occupant du fait de son activité et de l'utilisation de l'Emplacement seront assurés par lui.

L'Occupant souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires, auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour garantir sa responsabilité civile et son matériel. Il devra s'acquitter du paiement des primes et cotisations et en justifier, pour chaque année couverte par la présente Convention, par remise à la Collectivité de l'attestation d'assurance.

La responsabilité de l'Occupant sera limitée à l'égard de la Collectivité à un montant maximum de 200 000 Euros.

Les polices d'assurance incluront une clause générale et totale de renonciation à tout recours contre la Collectivité. En cas de sinistre, la Collectivité et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'Occupant et ses assureurs, pour tous les dommages pouvant survenir à ses biens propres résultant d'incendie, dégât des eaux, explosions et risques annexes et réciproquement, l'Occupant et ses assureurs renoncent à tous recours contre la Collectivité et ses assureurs pour tous les sinistres résultant d'un mauvais fonctionnement des biens et installations appartenant à la Collectivité.

ARTICLE 12 – RESILIATION

Article 12.1 – Résiliation pour faute de l'Occupant

L'Occupant est tenu des obligations résultant de la présente Convention.

En cas de non-respect des présentes obligations, la Collectivité informera l'Occupant par le biais de l'envoi d'une lettre de recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure le devoir de l'Occupant de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

L'Occupant disposera d'un délai (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure pour se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de non-respect par l'Occupant, après expiration de ce délai d'un (1) mois, la Collectivité pourra être résiliée de plein droit la présente Convention, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir.

Article 12.2 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier la présente Convention à tout moment pour motif d'intérêt général.

Pour ce faire, elle en informe l'Occupant par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de deux mois.

Cette résiliation entraînera le remboursement des sommes versées par avance pour la période suivant le retrait de la Consigne et une indemnité couvrant les dépenses exposées pour la réalisation des équipements et installations expressément autorisés.

En cas de retrait de la Consigne demandé par la Collectivité dans les douze (12) mois suivant la date d'installation de la ou des Consigne(s), la commune prendra en charge 75% des frais de première installation et de retrait ou de déplacement de la ou des Consigne(s).

Si le retrait de la ou des Consigne(s) est demandé par la Collectivité entre douze (12) et vingt-quatre (24) mois à compter de la Date d'installation des Consignes, alors le Cours prendra en charge 50 % des frais de première installation et de retrait ou de déplacement de l'Équipement.

Si le retrait de la ou des Consigne(s) est demandé par la Collectivité entre vingt-quatre (24) et trente-six (36) mois à compter de la Date d'installation des Consignes, alors la Collectivité prendra en charge 25% des frais de première installation et de retrait ou de déplacement des Consignes.

Si le retrait de la ou des Consigne(s) est demandé par la Collectivité après trente-six (36) mois et avant cinq (5) ans à compter de la Date d'installation de l'Équipement, les Consignes seront retirées par Mondial Relay.

Article 12.3 – Résiliation pour convenance de l'Occupant

L'Occupant pourra résilier la présente Convention à tout moment. Pour ce faire, il devra, dans un délai de préavis de deux mois minimum, avertir préalablement la Collectivité par lettre recommandée avec demande accusé de réception.

ARTICLE 13 – SORT DES INSTALLATIONS – EVACUATION DES LIEUX

Au terme de l'occupation, pour quelque motif que ce soit, l'Occupant est tenu d'évacuer l'emplacement mis à disposition, de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers, à l'exception du coffret électrique, et de le restituer en l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la présente Convention.

A défaut, la Collectivité engagera toutes les procédures juridiques nécessaires pour obtenir la libération et la restitution des lieux.

ARTICLE 14 – AVENANT

La présente Convention ne pourra être modifiée que par avenant signé entre la Collectivité et l'Occupant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention initiale, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Étant attaché à la présente Convention, tout avenant sera soumis aux mêmes dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la Convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les conséquences qu'elle emporte.

L'autre Partie dispose d'un délai de deux mois pour y faire droit.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

À défaut d'accord amiable, les contestations qui pourrait s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 16 – TRANSFERABILITE

Mondial Relay ne peut céder ou transférer ses droits et obligations nés du présent Contrat à ses filiales ou toute société membre de son groupe qu'après avoir obtenu l'accord écrit de la Collectivité.

ARTICLE 17 - CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers, pendant toute la durée de la Convention, des informations confidentielles concernant les activités, les prix, les affaires, les clients ou les fournisseurs de l'autre partie, sauf si cette information est divulguée (i) à ses employés, dirigeants, représentants ou conseillers qui ont besoin de prendre connaissance de ce type d'informations afin de permettre à ladite partie d'exécuter ses obligations au titre de la Convention; ou (ii) en application de la réglementation applicable, à la demande d'un tribunal compétent ou de toute autorité règlementaire ou gouvernementale. Aucune des Parties n'a le droit d'utiliser les informations confidentielles de l'autre Partie à des fins autres que l'exécution de ses obligations au titre du contrat.

ARTICLE 18 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

- Plan d'implantation de la Consigne

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

À Guerlédan, le

Pour la commune de Guerlédan,

Le Maire,

Eric LE BOUDEC

Pour Mondial Relay

Directeur Générale Délégué

au développement commercial

Quentin BENAULT

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la convention proposée.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer les conventions d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à intervenir.

3. Groupement de commandes de fourniture de gaz propane proposé par LCBC : adhésion de la commune

N° 2025/42

**OBJET : GROUPEMENT DE COMMANDES DE FOURNITURE DE GAZ PROPANE
PROPOSE PAR LCBC - ADHÉSION DE LA COMMUNE**

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose que le marché de fourniture et de livraison de gaz propane de Loudéac Communauté Bretagne Centre arrive à échéance le 17/12/2025. Aussi, LCBC nous propose de renouveler le contrat d'énergie via un groupement de commandes.

Au-delà de cette date, les communes adhérentes du groupement de commandes ne seront plus sous contrat en prix de marché mais en tarification libre.

C'est pourquoi, un groupement de commandes est proposé et LCBC se porte mandataire afin d'assurer la gestion administrative.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de retenir la procédure de groupement de commandes dont seront membres les communes ayant demandé l'adhésion au groupement et LCBC.

- La constitution du groupement et son fonctionnement sont formalisés par une convention.
- Le groupement prendra fin au terme du marché.
- Loudéac Communauté Bretagne Centre assurera les fonctions de coordonnateur du groupement, procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats et signera puis notifiera le marché.
- Chaque collectivité membre du groupement, pour ce qui la concerne, s'assurera de sa bonne exécution notamment en ce qui concerne le paiement des factures.
- La commission d'appel d'offres sera celle de Loudéac Communauté Bretagne Centre.

Les sites concernés sont les suivants :

- Gymnase scolaire
- terrain de football

- maison du château
- salle des fêtes « Foyer culturel »
- école publique
- Espace culturel Alain Auffret
- club de canoë kayak
- église St-Pierre, à Mûr
- salle des fêtes à St-Guen
- EHPAD.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Décide** d'adhérer à nouveau au groupement de commandes de gaz propane proposé par LCBC.
- **Autorise** le Maire à signer la convention de groupement de commandes.

4. Cession de l'immeuble cadastré AC 185 (maison LE MEUR) sis au 21 rue Sainte-Suzanne

N° 2025/43

OBJET : CESSIION IMMOBILIERE - AC N° 185 (maison LE MEUR) à Mûr-de-Bretagne

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

M. le Maire expose qu'un acquéreur a fait une offre d'achat de la parcelle AC n° 185 (maison LE MEUR) pour un montant de 65 000 € net vendeur.

Une nouvelle évaluation domaniale, en date du 27/06/2025, établit la valeur du bien à 66 000 €.

M. le Maire sollicite mandat du conseil afin de signer un compromis pour un montant de 65 000 € net vendeur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Valide** la vente du bien pour un montant de 65 000 € net vendeur.
- **Désigne** Maître Nicolas OUVRARD, notaire à Loudéac, pour établir l'acte.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer l'acte à intervenir.

5. Acquisition partielle de la parcelle ZB n° 41 - indemnité d'exploitation

N° 2025/44

OBJET: ACQUISITION PARTIELLE DE LA PARCELLE ZB N° 41 POUR AMÉNAGEMENT DU SITE DE LANDROANNEC - Indemnité d'exploitation

Rapporteur : M. Eric LE BOUDEC, Maire délégué de Mûr-de-Bretagne

Note explicative de synthèse :

L'aménagement du site de Landroannec, objet du Plan de Relance départemental n° 1 conclu en 2020, prévoyait notamment :

- l'aménagement d'un parking de 50 places
- la sécurisation des accès au site y compris les accès PMR
- les voies d'accès pour les secours
- un nouveau sens de circulation
- la création de sanitaires publics
- un lieu d'accueil pour les sports nautiques y compris des places de stationnement réservées aux véhicules attelés venant déposer leurs bateaux
- la plantation d'un talus de chênes et de châtaigniers sur une longueur de 250 m en partie haute du parking.

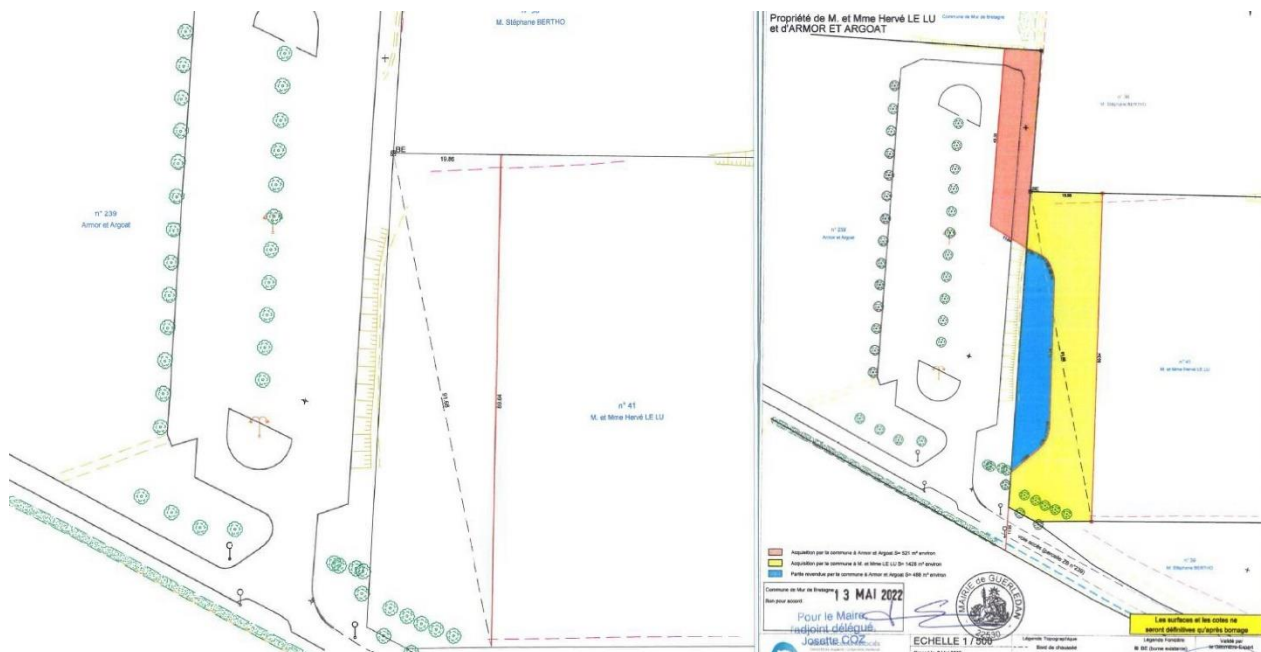
Des négociations foncières ont été menées avec un agriculteur riverain du site de Landroannec et du village vacances, en vue d'acquérir un terrain permettant de créer un accès direct vers le lac. Ces discussions n'ont pas abouti malgré de multiples tentatives.

Une autre solution a pu être trouvée : acquérir une partie de la parcelle ZB n° 41, soit 1 886 m² (surface estimée à confirmer après validation du Cadastre). Cette parcelle appartient à Mme Chantal LE LU. Ceci permettra un échange : la commune cède une surface estimée de 498 m² à la SCI Armor Argoat (Village Vacances) et reçoit en contrepartie un terrain d'une contenance estimée de 464 m².

S'agissant d'une parcelle cultivée, une indemnité d'éviction sera due, s'ajoutant au prix de vente proposé d'un euro le mètre carré.

La délibération n° 2022/47 du 23/06/2022 désignait Me Eric LE FALHER comme notaire chargé d'établir l'acte. Il convient en lieu et place de désigner Me Sarah GUILLO, notaire à Pontivy.





Après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 4 abstentions (MMES LE CLÉZIO, DEC, / BRIS, JÉGO + pouvoir MME LE BOUDEC-LE BIHAN),

Après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 4 abstentions (MME LE CLÉZIO, MM. JÉGO + pouvoir MME LE BOUDEC - LE BIHAN, M. LE BRIS),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Fixe** l'indemnité d'exploitation à 3 153.39 € selon le barème en vigueur pour l'année 2025 / 2026 au bénéfice de M. Pierre LE LU, exploitant, ou société substituée.
- **Désigne** Maître Sarah GUILLO, notaire à Pontivy (56) afin de rédiger l'acte de vente.
- **Dit** que les autres modalités de la délibération n° 2022/47 du 23/06/2022 demeurent inchangées.
- **Désigne** M. le Maire, ou son représentant, pour représenter la commune en tant que partie à l'acte.

6. Appel à projets départemental pour une résidence autonomie : candidature de la commune

N° 2025/45

OBJET : APPEL A PROJETS DÉPARTEMENTAL POUR RÉSIDENCE AUTONOMIE - CANDIDATURE DE LA COMMUNE

Rapporteur : MME Marie-Anne LE POTIER, Adjointe au Maire

Note explicative de synthèse :

Dans le cadre de sa politique en faveur du bien vieillir et afin de répondre aux besoins croissants d'une population vieillissante sur notre territoire, programmée dans son schéma départemental, le Conseil départemental des Côtes d'Armor lancera prochainement un appel à projet visant la création de résidences autonomie, non habilitées à l'aide sociale, implantées dans des secteurs identifiés comme prioritaires.

Ces structures devront proposer une offre d'habitat intermédiaire de qualité pour personnes âgées autonomes, conforme au cahier des charges des résidences autonomie, favorisant la prévention de la perte d'autonomie et le maintien du lien social, tout en garantissant une accessibilité financière pour les personnes disposant de ressources modestes.

Les projets devront notamment :

- Présenter un projet architectural innovant répondant aux enjeux environnementaux, d'accessibilité et du "vivre chez soi" ;
- Développer un projet intégrant les composantes du "bien vieillir" ;
- Contribuer à l'inclusion des résidents dans la cité ;
- Renforcer l'offre de services sur des territoires actuellement moins bien dotés.

Le cahier des charges complet ainsi que le règlement de l'appel à candidatures ont été communiqués au conseil municipal.

Après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 4 abstentions (MME LE CLÉZIO, MM. JÉGO + pouvoir MME LE BOUDEC - LE BIHAN, M. LE BRIS),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Décide** de répondre à l'appel à projets départemental pour une résidence autonomie.
- **Mandate** le Maire, ou son représentant, pour déposer la candidature de la commune et mener toutes démarches utiles à l'aboutissement du projet.

7. ALSH : accueil et indemnisation de stagiaires BAFA

OBJET : ALSH - ACCUEIL ET INDEMNISATION DE STAGIAIRES BAFA

Rapporteur : M. Jean-Noël BALAVOINE, Adjoint au Maire

Note explicative de synthèse :

Vu le CGCT, notamment ses articles L.1111.1, L.1111-2,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles D.432-10 à D.432-11,

Vu l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) est un diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs (colonie de vacances, accueil de loisirs...).

Il permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Le jeune doit avoir au moins 17 ans mais l'inscription administrative est autorisée 3 mois avant. L'obtention du BAFA est soumise à une formation composée de 2 sessions théoriques et d'un stage pratique. Cette formation est payante, mais il est possible de bénéficier d'une aide de la part de la CAF ou d'une collectivité territoriale.

Il est convenu que Loudéac communauté reverse une participation de 30 % de la formation et la commune 30 % également.

La formation au BAFA a pour objectif de préparer le jeune à exercer les fonctions suivantes :

- Assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser aux risques liés aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;
- Participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- Participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif ;
- Encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- Accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

La formation est composée de 3 étapes, deux sessions théoriques et un stage pratique se déroulant obligatoirement dans l'ordre suivant :

- Une session de formation générale (8 jours),
- Un stage pratique de 14 jours,
- Une session d'approfondissement de 6 jours ou de qualification de 8 jours.

Un stagiaire a la possibilité d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans une collectivité territoriale. Un tuteur doit être désigné pour accompagner le jeune dans la partie pratique de son stage. Ce stage s'accomplit sous le statut de bénévole avec la signature d'une convention entre la collectivité et le stagiaire BAFA.

En raison des difficultés de recrutement dans le secteur de l'animation et de la nécessité d'accompagner les jeunes dans une démarche de formation aux métiers de l'animation, il est proposé d'accueillir des stagiaires BAFA au centre de loisirs pour leur permettre d'accomplir leur stage pratique BAFA.

Cette démarche vise à favoriser l'accès à une formation qualifiante et une première expérience professionnelle et offre l'opportunité de fidéliser de futurs animateurs pour répondre aux besoins de recrutement de la collectivité.

Compte tenu de ces éléments, il est donc proposé d'approuver des conventions permettant au stagiaire BAFA d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans la collectivité en tant que bénévole mais de leur allouer une indemnité de 300 € par stage.

M. LE BRIS annonce qu'il ne prendra pas part au vote.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** les conventions permettant au stagiaire BAFA d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans la collectivité en tant que bénévole.
- **Décide** d'allouer une indemnité de 300 € par stage.

8. EHPAD : réduction ponctuelle de loyer pour compensation de la prime d'inflation 2024

N° 2025/47

OBJET : EHPAD - RÉDUCTION PONCTUELLE DE LOYER POUR COMPENSATION DE LA « PRIME D'INFLATION » 2024

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

La « prime d'inflation » a été versée aux agents de l'EHPAD en 2024 à raison de 200 € (au prorata du temps de travail) par agent soit un montant de 3 154 €.

Cette dépense est supportée par le budget de l'EHPAD, particulièrement contraint, ceci sans compensation financière de l'Etat. Aussi une réduction ponctuelle du loyer versé par l'EHPAD à la commune est proposée afin d'en neutraliser l'impact budgétaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** la réduction ponctuelle du loyer d'EHPAD pour un montant de 3 154 €, correspondant au versement de la « prime d'inflation » versée en 2024 aux agents de l'établissement.

9. EPF : pénalité financière

N° 2025/48

OBJET : EPF - PÉNALITÉ FINANCIÈRE

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Le Maire expose que l'EPF de Bretagne a notifié à la commune une pénalité 13 222 € TTC au titre d'une clause pénale, sur la base d'un non-respect d'une convention opérationnelle signée le 10 octobre 2014.

Différents arguments ont été opposés à cette décision :

-Des logements locatifs sociaux n'ont pu être réalisés à l'étage de l'immeuble pour lequel l'EPF a assuré le portage foncier, ceci pour des raisons de sécurité. Le bâtiment, acquis et transformé par la commune, abrite la garderie périscolaire et l'ALSH. A ce titre, il ne doit pas comporter d'accès privatif direct, comme l'ont demandé la CAF et la PMI. En conséquence, la propriété a été clôturée et son accès sécurisé.

-Rappel des actions menées par la commune de Guerlédan en matière de logement social :

➤ le 12 octobre 2017, elle a cédé une ancienne auberge de jeunesse au CIAS de Loudéac Communauté en vue de réaliser 4 logements sociaux, mis en location en 2019 ;

➤ par un portage foncier exercé par Loudéac Communauté, l'acquisition du foncier et de sa démolition pour permettre à Terres d'Armor Habitat d'y construire 6 logements locatifs sociaux (contre 13 initialement prévus). Coût de l'opération : 173 057 € pour le portage foncier et 27 526.77 € de dépenses liées aux divers réseaux soit un total de 200 583.77 € ;

La commune avait proposé à l'époque un partenariat avec l'EPF mais le bailleur social Terres d'Armor Habitat avait préféré conventionner avec l'EPCI. L'inauguration a eu lieu le 13 octobre 2023.

➤ Pour l'accueil des séniors, la commune a trouvé le terrain nécessaire à la construction, de 16 logements par le groupe Ages et Vie, mis en service en 2022.

➤ Le 29 septembre 2022, le conseil municipal a voté l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation.

Ces actions ont été menées localement alors même que la compétence relative à l'habitat social était exercée par Loudéac Communauté.

➤ Plus récemment, la commune a préempté une maison d'habitation désaffectée (21 rue Sainte-Suzanne - Mûr-de-Bretagne), initialement vouée à la démolition, située en centre-bourg de Mûr-de-Bretagne, qui peut accueillir du logement social.

Tous équipements confondus, la commune compte aujourd'hui 83 logements à vocation sociale.

Le refus définitif, acté par le courrier du président de l'EPF de Bretagne, en date du 24 juin 2025, entraîne l'obligation de régler la pénalité financière de 13 222 €.

Après en avoir délibéré, par 19 voix pour et 4 abstentions (MME LE CLÉZIO, MM. JÉGO + pouvoir MME LE BOUDEC - LE BIHAN, M. LE BRIS),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Regrette et prend acte** de la décision de l'EPF d'infliger à la commune une pénalité financière de 13 222 € en dépit de ses efforts constants en faveur du logement social.

- **Mandate** le Maire, ou son représentant, pour effectuer le règlement demandé.

10. Personnel communal : création d'un poste d'ATSEM bilingue à temps non complet à la rentrée 2025-2026

N° 2025/49

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL - CRÉATION D'UN POSTE D'ATSEM BILINGUE A LA RENTRÉE 2025-2026

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

L'accroissement des effectifs de la filière bilingue français-breton à l'école publique nécessite, du fait de l'ouverture d'une nouvelle classe, de créer un poste d'ATSEM à temps non complet à la rentrée 2025-2026.

Dans le tableau ci-annexé, en rouge sont indiqués les postes à supprimer.

- Un poste de technicien : Sylvie VIDELO, départ en retraite au 1^{er} avril,
- Un poste d'agent de maîtrise principal : Danielle QUÉRO, départ en retraite au 1^{er} juillet
- Un poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à 32 H 33 : Solène Tynévès, départ en retraite pour invalidité au 3 janvier 2025
- Un poste d'adjoint technique à 28 H, ancien poste de Sandrine Hellard avant augmentation de la DHS à 30 H
- Un poste d'adjoint technique à 17 H 50, ancien poste de Dominique Le Pottier avant augmentation de la DHS à 35 H
- Un poste d'adjoint administratif à 34 H, poste de Pauline Le Duault, qui n'a pas souhaité le renouvellement de son contrat.

Il est proposé de supprimer ces postes à la rentrée de septembre tout comme ceux des postes de saisonniers.

Dans le tableau ci-annexé, en vert figure la création d'un poste d'animation pour le poste d'ATSEM à mi-temps.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Adopte** le tableau actualisé avec effet au 7 juillet 2025.

- **Décide** de créer un poste d'ATSEM bilingue français-breton à temps non complet à la rentrée 2025-2026.

11. Aménagements de réduction de vitesse rue de Pontivy

N° 2025/50

OBJET : AMÉNAGEMENTS DE RÉDUCTION DE VITESSE RUE DE PONTIVY

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Les riverains de la rue de Pontivy ont exprimé à plusieurs reprises leur inquiétude quant à la sécurité routière du fait d'une vitesse jugée excessive.

La commune et les services du Département ont élaboré un dispositif de modération de la vitesse consistant en l'installation d'écluses.

Des représentants des riverains ont été reçus en mairie le 25 juin 2025. A cette occasion le schéma d'aménagement projeté leur a été présenté.

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 1 contre (M. Julien VIDELO),

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** le schéma d'aménagement de réduction de vitesse proposé pour la rue de Pontivy tel que présenté.

12. Tour de France 2025 : remerciements, organisation, animations

N° 2025/51

OBJET : TOUR DE FRANCE : CONVENTION « PARKINGS » avec les agriculteurs

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

La commune de Guerlédan accueillera le Tour de France le 11 juillet 2025.

Lors du conseil municipal du 27 mars 2025, cinq parkings ont été retenus pour accueillir véhicules légers, camping-cars et vans.

L'organisation de ces parkings et l'indemnisation des agriculteurs qui les mettent à disposition incombent à la commune.

Un nouveau parking est intégré dans le dispositif de stationnement : la parcelle ZV n° 38, d'une superficie de 3 ha 22 a.

Parking	Exploitant	Références cadastrales	Surface	Indemnisation
N° 1	LAVENANT Olivier	158 ZD 90 158 ZD 91 158 ZD 109	3 ha 100 a	620.00 €
N° 2	LAVENANT Yves-Marie	158 ZE 02 158 ZE 529	5 ha 200 a	
N° 3	LAVENANT Yves-Marie	158 ZE 102 158 ZE 116	3 ha 200 a	
N° 4	LAVENANT Yves-Marie	158 ZE 517 158 ZE 518 158 ZE 521 158 ZE 532	4 ha 100 a	
LAVENANT Yves-Marie				2 500.00 €
N° 5	DUAULT Noël Commune (158 ZT 267)	158 ZT 142 158 ZT 123 158 ZT 93 158 ZT 268 158 ZT 267	3 ha 300 a	Gratuit
ASO	QUELVEN Yves	ZV 38 St-Gilles- Vieux-Marché	3 ha 22 a	640.00 €
Total général			22 ha 12 a	3 760.00 €

L'exploitant met à disposition l'ensemble des biens ci-dessus désignés, pour la superficie totale indiquée.

Les terrains indiqués ne sont mis à disposition qu'en considération de la personne du locataire-demandeur.

Le locataire-demandeur s'oblige expressément à n'utiliser les biens prêtés qu'à usage de l'organisation de l'étape d'arrivée du Tour de France, le 11 juillet 2025.

La mise à disposition est convenue pour une durée de dix jours à compter du **Vendredi 4 juillet 2025 au Lundi 14 juillet 2025 inclus**. En aucun cas, elle ne se poursuivra au-delà de cette période.

Celle des parties qui voudra y mettre fin avant échéance devra prévenir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'échéance. L'occupation s'achèvera alors à cette échéance.

La présente mise à disposition est faite sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, en outre, aux conditions ci-après précisées :

- l'utilisateur-demandeur prendra les biens prêtés dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre l'exploitant pour quelque cause que ce soit ;
- il veillera à la conservation et à l'entretien des biens prêtés. Il ne s'en servira qu'à l'usage déterminé par la présente convention ;
- il restera tenu définitivement des dépenses qu'il pourra se trouver obligé de faire pour l'usage et l'entretien des biens prêtés ;
- les parcelles utilisées seront rendues cultivables telles que reçues initialement.

Il sera fait droit à indemnisation selon le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **Approuve** les conventions proposées à passer entre la commune et les agriculteurs pour la mise à disposition de parcelles pour le stationnement des véhicules à l'occasion du Tour de France.
- **Dit** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 de la commune.
- **Autorise** le Maire, ou son représentant, à signer lesdites conventions.

13. Tour de France 2025 : remerciements

OBJET : TOUR DE FRANCE : REMERCIEMENTS

Rapporteur : M. le Maire

Note explicative de synthèse :

Après avoir retracé les différents volets de l'organisation et des animations du Tour de France, M. le Maire tient à remercier tous les partenaires institutionnels qui auront œuvré à la préparation de l'événement :

- Les services de l'Etat
- Le Président de la Région Bretagne
- Le Président du Département
- Le Président de Loudéac Communauté Bretagne Centre
- Les Présidents des EPCI Saint-Brieuc Agglomération, Dinan Agglomération, Lamballe Terre et Mer
- Le Président du SDE 22
- Les Maires de Saint-Caradec, Le Quillio, Saint-Barnabé, Plumieux, Le Haut-Corlay, Laurenan.

14. Questions diverses

- **RN 164** : retour sur réunion publique du 01/07/2025 sur le volet environnemental.
- **Recensement bâtiments agricoles désaffectés pour LCBC**
- **Réception travaux de voirie du 27/06/25** : compte-rendu
- **« Bien vivre partout en Bretagne »** : repositionnement subvention MAM vers projet passerelle - voir montant
- **Bulletin municipal** : diffusion après TDF
- **Personnel communal** : départ à la retraite de Danielle QUERO, ATSEM
- **Lotissement Bonnardel** : point sur le dossier

- **Projets parcs photovoltaïques** : point sur le dossier

<u>A.BAGOT</u>	<u>J-N. BALAVOINE</u> <u>Pouvoir à Josette COZ</u>	<u>J.BERTHO</u>	<u>J. COZ</u>
<u>M.DABET</u> <u>Pouvoir à Eric LE</u> <u>BOUDEC</u>	<u>B.DELHAYE</u>	<u>G.GUILLOUZY</u>	<u>M.JEGO</u>
<u>C. JEGOU</u>	<u>M-N. JOUANNIC</u> <u>Pouvoir à Géraldine</u> <u>GUILLOUZY</u>	<u>E.LE BOUDEC</u>	<u>F. LE BOUDEC-LE BIHAN</u> <u>Pouvoir à Michel JEGO</u>
<u>F.LE BRIS</u>	<u>M.LE CLEZIO</u>	<u>N.LE DROGOFF</u> <u>Pouvoir à Christelle</u> <u>JEGOU</u>	<u>J-F.LE DUDAL</u>
<u>G. LE FRESNE</u> <u>Pouvoir à Joseph LE</u> <u>GOFF</u>	<u>J. LE GOFF</u>	<u>A. LE NAGARD</u>	<u>M-A.LE POTIER</u>
<u>M. LORETTE</u>	<u>C.MOREL</u>	<u>J.VIDELO</u>	